



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

**COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR**

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 10 DECEMBRE 2009**

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	05

L'an deux mille neuf et dix décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

*Date de convocation : jeudi 3 décembre 2009*

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire,

Alain LE COCHONNEC, Louis CHESTA, Marc BENINTENDI, Véronique LORIOT, Ghislaine JAUSSERAND, Monique TOURNIAIRE, Charles REINERO, adjoints au maire

Raymonde PARIS, Renée ARVIEU, Henriette GRECIET, Josette IGLESIAS, Gérard MUNOZ, Martine MARCEL, Christian LAVAL, Jean Bernard KISTON, Gérard BORREANI, Christian BACCINO, Cécile SABIO, Eric CHAMBEIRON, Florent FOURNIER, Daniel BENINTENDI, Michèle DUHEM, Jean-Pierre LANZA, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration :

- Madame Maria CANOLE à Monsieur Gérard MUNOZ
- Madame Paule SATRAGNO à Madame Renée ARVIEU
- Madame Josette BLANC à Madame Josette IGLESIAS
- Madame Dominique EYRIES à Madame Ghislaine JAUSSERAND
- Madame Dominique PASSEPORT à Madame Michèle DUHEM

Secrétaire de séance : A l'unanimité : 29 voix pour (24 + 5 pouvoirs), Monsieur Gérard MUNOZ est désigné en qualité de secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire** ouvre la séance à 17 h 35.

**Monsieur Gérard MUNOZ** est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

Aucune remarque n'est faite sur le précédent compte rendu du conseil municipal

**\* 10/12/09-01 : convention avec le centre de gestion du var : examens psychotechniques**

**Monsieur le maire informe** l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Var en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du VAR qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du VAR propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial de 2ème Classe
- Adjoint Technique Territorial de 1ère Classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe

Chaque examen comprend des tests destinés à donner un avis au Médecin de Médecine Professionnelle sur les fonctions sensorielles et motrices des candidats dans le cadre de l'aptitude à exercer la fonction de Conducteur.

- Le marché a été conclu avec l'A.P.A.V.E. SUDEUROPE, le 1er janvier 2008, pour une durée de 12 mois. Il a été reconduit par décision expresse du Président du Centre de Gestion du Var, pour la troisième année consécutive, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.
- Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

*Monsieur le Maire indique* que pour continuer de bénéficier de cette mesure il convient de signer la présente convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (24 + 5 pouvoirs)**

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention avec le centre de gestion du Var.

**\*10/12/09-02 : actes d'engagements au SIVAAD**

**Monsieur le Maire rappelle** : Le S.I.V.A.A.D, agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, a engagé une procédure d'appel d'offres pour 2010 et 2011 concernant les denrées alimentaires.

Le choix des prestataires ayant été effectué le 7 octobre 2009 par la commission d'appel d'offres du groupement au terme de la consultation mise en œuvre par le syndicat, il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents marchés à intervenir, selon le détail figurant dans l'annexe jointe à la présente convocation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (24 + 5 pouvoirs)**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les différentes pièces formant les marchés 2010 et 2011 de denrées alimentaires à conclure, dans le cadre du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

**\* 10/12/09-03 : remboursement de franchise d'assurance**

**Monsieur le Maire expose** : « Un arbre planté sur le domaine public communal près de la clôture de la propriété de madame Patricia STACOFFE, sise 8 allée du gros cerisier à Pierrefeu du var, a endommagé de part ses racines ledit mur de clôture et celui de soutènement situé à l'intérieur même de la propriété privée.

Le sinistre a été pris en charge par l'assurance de la commune, exception faite d'une franchise de 200 € qu'il convient de régler directement à la MAIF, assureur de Madame STACOFFE.

**Monsieur Daniel BENINTENDI** : *je rappelle simplement que si l'on peut éviter à l'avenir de contracter des contrats d'assurance sans franchise, cela serait mieux.*

**Monsieur le Maire** : *nous nous assurons dans tous nos marchés d'avoir la réponse appropriée à nos demandes.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (24 + 5 pouvoirs)**

**DECIDE** de verser la somme de 200 euros à la MAIF.

**DIT** que la dépense sera imputée à l'article D678-020 du budget communal 2009.



- ❖ n°063/09  
26 novembre 2009                      Passation d'un contrat de location – gérance avec le restaurant la Grignotière.
  
- ❖ n°064/09  
27 novembre 2009                      Avenant n° 2 au marché d'alimentation en eau potable, enfouissement des réseaux EDF, télécoms et éclairage public et réfection des trottoirs et de chaussée
  
- ❖ n°065/09  
27 novembre 2009                      Passation d'une convention pour l'organisation d'un concert d'orgue en l'église St Jacques le Majeur avec Fausto CAPORALI

**\*10/12/09-06 : annulation de la délibération n° 12/11/09 – virements de crédits sur le budget de l'eau**

**Monsieur le Maire reprend la parole :**

Il convient de reprendre cette délibération en la complétant afin qu'elle soit équilibrée.

Virements de crédits :

- En dépenses du compte 673 (Chap. 67) : - 37.16€ au compte 675 ( chap 042) : +37.16€
- En recettes du compte 131 970 (chap. 13) : - 37.16€ au compte 208 (chap 040) : + 37.16€

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (24 + 5 pouvoirs)**

**DECIDE** l'annulation de la délibération n° 12/11/09

**AUTORISE** les virements de crédits sur le budget de l'eau suivante :

- En dépenses du compte 673 (Chap. 67) : - 37.16€ au compte 675 ( chap 042) : +37.16€
- En recettes du compte 131 970 (chap. 13) : - 37.16€ au compte 208 (chap 040) : + 37.16€

**\* 10/12/09-07 : virements de crédits sur le budget commune**

Afin de pouvoir préparer la liquidation d'opérations financières induites par le service des ressources humaines de la commune, et ce pour le mois de décembre 2009, il convient d'opérer d'ores et déjà certains virement de crédits de compte à compte sur le budget commune :

- En dépenses du compte 822 60633 (chap. 011) : - 4000.00 €
- Au compte 020 64131 (chap. 012) : + 4000.00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'UNANIMITÉ : 29 voix pour : (24 + 5 pouvoirs)**

**AUTORISE** les virements de crédits sur le budget commune :

En dépenses du compte 822 60633 (chap. 011) : - 4000.00 €  
Au compte 020 64131 (chap. 012) : + 4000.00 €

**\* 10/12/09-08 : régularisation d'une erreur cadastrale ancienne sur des limites séparatives entre la ZAC des CEDRES (propriété communale) et la propriété de Monsieur et Madame RYCKELYNCK Jean-Claude – annulation de l'acte**

***Madame l'adjointe à l'Urbanisme prend la parole :***

Afin de permettre la régularisation d'une erreur cadastrale ancienne sur les limites des propriétés entre la Zone d'Aménagement Concertée des Cèdres, propriété de la Commune et la propriété de Monsieur et Madame RYCKELYNCK Jean-Claude, la Commune a souhaité rectifier cette situation préjudiciable pour l'actuel propriétaire.

Aussi, il a été procédé au détachement suivant :

- un détachement d'une superficie de 77m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section E n°3011, d'une contenance de 9119m<sup>2</sup> appartenant à la Commune de Pierrefeu-du-Var au profit de Monsieur et Madame RYCKELYNCK Jean-Claude, selon le document d'arpentage dressé par le cabinet géomètre expert Rémy GONDOUIN.
- La parcelle E 3011 d'une superficie de 9119m<sup>2</sup> est donc divisée comme mentionné dans le document d'arpentage réalisé par le Cabinet Géomètre « Rémy GONDOUIN » :
  - Parcelle E 5157 d'une superficie de 77m<sup>2</sup> au profit de Monsieur et Madame RYCKELYNCK
  - Parcelle E 5158 d'une superficie de 9042m<sup>2</sup> restant propriété de la Commune de Pierrefeu-du-Var.

La signature de cet acte régularisant cette opération est intervenue en date du 09 février 2009 et celui-ci été publié et enregistré au Bureau des Hypothèques en date du 18 mars 2009.

Or, lors de la vente de la propriété de Monsieur et Madame RYCKELYNCK par Maître ROUDEN, Notaire à l'Office Notarial de Cuers, il est apparu que le géomètre ayant eu la charge d'établir le document d'arpentage afin de procéder à cette régularisation a commis une erreur par manque de précision dans son relevé topographique.

**CONSIDERANT** qu'il est impératif d'annuler l'acte authentique en la forme administrative conclut entre la Commune de Pierrefeu-du-Var et les époux RYCKELYNCK en date du 08 février 2009, ne correspondant pas à la réalité du terrain.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (24 + 5 pouvoirs)**

**APPROUVE** l'annulation de l'acte authentique en la forme administrative conclu entre la Commune de Pierrefeu-du-var et les époux RYCKELYNCK en date du 08 février 2009

**PRECISE** qu'un nouvel acte interviendra après l'annulation auprès du Bureau des Hypothèques de Toulon,

**Monsieur Daniel BENINTENDI** : je ferai une seule observation concernant la transmission des documents techniques qui peuvent nous permettre de mieux comprendre une question aussi complexe.

Je remercie Madame TOURNIAIRE de la transmission des documents demandés en sus pour cette question.

**\* 10/12/09-09 : Régularisation d'une erreur cadastrale ancienne sur des limites séparatives entre la ZAC DES CEDRES (propriété communale) et la propriété de Monsieur et Madame RYCKELYNCK Jean-Claude - Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou à son Premier Adjoint d'établir et de signer un nouvel acte authentique en la forme administrative.**

**Madame TOURNIAIRE continue son exposé :**

*« Sachez que mon service et moi-même sommes à votre disposition pour répondre à toute question technique dont vous souhaiteriez des précisions. »*

En date du 13 novembre 2008, le Conseil Municipal avait décidé à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à entreprendre les démarches nécessaires à la régularisation d'une erreur cadastrale ancienne sur des limites séparatives entre la ZAC DES CEDRES et la propriété de Monsieur et Madame RYCKELYNCK.

La signature de cet acte régularisant cette opération est intervenue en date du 09 février 2009 et celui-ci été publié et enregistré au Bureau des Hypothèques en date du 18 mars 2009.

Or, lors de la vente de la propriété de Monsieur et Madame RYCKELINCK par Maître ROUDEN, Notaire à l'Office Notarial de Cuers, il est apparu que le géomètre ayant eu la charge d'établir le document d'arpentage afin de procéder à cette régularisation a commis une erreur par manque de précision dans son relevé topographique.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour l'établissement d'un nouvel acte authentique en la forme administrative (nouveau document d'arpentage, .....). Dès lors que l'annulation sera effective et enregistrée auprès du Bureau des Hypothèques de Toulon.

**CONSIDERANT** qu'il convient également d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant s'il est effectué par devant notaire, ou Monsieur Alain LE

COCHONNEC, Premier Adjoint au Maire, dans le cas où ce document interviendrait en la forme administrative,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**

**Après avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (24 + 5 pouvoirs)**

**APPROUVE** la régularisation d'une erreur cadastrale concernant une bande de terrain d'une superficie de **34m<sup>2</sup> cadastrée section E 5157p**, issue d'une propriété communale au profit de Monsieur et Madame RYCKELYNCK,

**PRECISE** que la présente transaction interviendra de manière gratuite et que l'ensemble des frais occasionnés par cette régularisation sera à la charge de la Commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant s'il est effectué par devant notaire, ou Monsieur Alain LE COCHONNEC, Premier Adjoint au Maire, dans le cas où ce document interviendrait en la forme administrative.

**\* 10/12/09-10 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à la rétrocession à titre gratuit de certaines parcelles issues de la propriété de l'Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes « André BLANC » sises Avenue Pierre Renaudel au profit de la Commune.**

***Monsieur le premier adjoint prend la parole :***

En date du 09 décembre 2005, un acte notarié de cession à titre gratuit a été établi par Maître PECOUL, Notaire à Pierrefeu-du-var.

La parcelle cadastrée E4851 située « Rue du Logis – Avenue Pierre Renaudel » d'une superficie de 6960 m<sup>2</sup> a été cédée par la Commune de Pierrefeu-du-Var au profit de l'établissement public dénommé « EHAPD DE PIERREFEU DU VAR ».

Il avait alors été convenu que dans les années futures, une nouvelle division pourrait être réalisée afin de céder les espaces qui ne s'avéreraient pas nécessaires à la réalisation du projet d'EHPAD.

Aussi, aujourd'hui, il apparaît que certains espaces ne sont pas utilisés par l'établissement public, d'autres pourraient permettre la réalisation de nouveaux projets d'intérêt public par la Commune.

**CONSIDERANT** qu'il convient donc aujourd'hui d'autoriser Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de ces opérations de division et de cession qui pourront intervenir entre l'établissement public EHPAD ANDRE BLANC et la Commune de Pierrefeu-du-var.

**CONSIDERANT** qu'il convient également d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant s'il est effectué par devant notaire, ou Monsieur Alain LE

COCHONNEC, Premier Adjoint au Maire, dans le cas où ce document interviendrait en la forme administrative.

**Monsieur Jean Pierre LANZA :** *quelle est la superficie des terrains rétrocédés ainsi que la destination de ces surfaces?*

**Monsieur le Maire :** *il s'agit des surfaces qui n'ont pas été utilisées par l'emprise de l'EHPAD. Dans le plan de géomètre joint en synthèse il ressort que 961 m<sup>2</sup> vont être classés naturellement dans le domaine public alors que 2794 m<sup>2</sup> reviendront au domaine privé de la commune. A ce jour aucun projet n'est destiné à ces parcelles.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 28 voix pour : (23 + 5 pouvoirs)**

**Le Maire, en qualité de président du conseil d'administration de l'EHPAD, ne participe pas au vote**

**APPROUVE** la rétrocession de parcelles issues de la division de la parcelle cadastrée E 4851p au profit de la Commune de Pierrefeu-du-var,

**PRECISE** que la présente transaction interviendra de manière gratuite et que l'ensemble des frais occasionnés par cette régularisation sera à la charge de la Commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de ces opérations de division et de cession qui pourront intervenir entre l'établissement public EHPAD ANDRE BLANC et la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant s'il est effectué par devant notaire, ou Monsieur Alain LE COCHONNEC, Premier Adjoint au Maire, dans le cas où ce document interviendrait en la forme administrative.

**\* 10/12/09-11 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de prescrire une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en cohérence le zonage du PLU et le périmètre d'exploitation autorisé de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) du Roumagayrol.**

**Monsieur le Maire expose :** il s'agit de procéder à une mise en cohérence entre le périmètre d'exploitation et le zonage du site inscrit aux documents d'urbanisme. Il n'y aura pas d'apport supplémentaire, autre que les tonnages prévus dans les arrêtés autorisant l'exploitation.

**Monsieur Daniel BENINTENDI :** « nous demandons, conformément à la note d'information demandée par monsieur le Préfet au sujet de l'arrêté complémentaire concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SOVATRAM à Pierrefeu du Var au lieu dit Roumagayrol qui a été signé en date du 17

novembre 2009 et diffusée lors de la convocation au conseil municipal , à ce qu'une copie de cet arrêté nous soit remise.

Je demande par conséquent que cette question de l'ordre du jour soit reportée. »

**Monsieur le Maire :** « bien que ces deux questions soient distinctes l'une de l'autre, puisque la note d'information est demandée par monsieur le préfet tandis que la prescription d'une révision simplifiée du PLU est à l'initiative de l'exécutif de la commune, je peux en attendant la communication du document demandé, vous lire cet arrêté »

*Monsieur le Maire lit l'arrêté du 17 novembre 2009.*

**Monsieur Daniel BENINTENDI :** « nous redemandons que la question soit reportée ».

**Monsieur le Maire :** « il vous appartient de demander tout renseignement utile dans les jours qui précèdent le conseil municipal afin de vous éclairer sur un point particulier. Ceci a été fait pour les points d'urbanisme précédents. Pour cette question, il n'y a pas lieu à reporter la question. »

**VU** la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et la Loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat », développant toutes deux la véritable volonté du législateur de modifier la nature du document régissant l'urbanisme réglementaire,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L.121-1, L121-4, L.123-6, L.123-13, L300-2, et R123-24 et R123-25,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°07/091 en date du 04 octobre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°05/02/09-13 en date du 05 février 2009 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var relative à la création d'un emplacement réservé en vue de l'extension future du cimetière communal,

**CONSIDERANT** que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé en date du 04 octobre 2007 et modifié en date du 05 février 2009 par le Conseil Municipal doit être révisé afin de permettre la mise en cohérence du périmètre d'exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux du Roumagayrol, autorisé par arrêté préfectoral en date du 06 novembre 2003, complété par les arrêtés préfectoraux en date du 28 septembre 2007 et du 17 novembre 2009, avec le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer sur, d'une part, les objectifs poursuivis par la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, et, d'autre part, sur les modalités de la concertation à mettre en œuvre conformément à l'article L300-2 dudit code,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L123.13 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision simplifiée se justifie au titre du caractère du projet qui :

a) **Ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).**

b) **Ne porte sur aucune réduction :**

- d'Espace Boisé Classé (EBC) ;
- d'une zone Agricole (A) ;
- d'une zone Naturelle et forestière (N) ;
- d'une protection édictée en raison d'un quelconque risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

c) **Ne comporte pas de graves risques de nuisances.**

**CONSIDERANT** que le projet est de nature à mettre en cohérence le zonage du PLU et le périmètre d'exploitation autorisé de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) du Roumagayrol et qu'à ce titre, il présente un caractère d'intérêt général sans atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme en vigueur sur la Commune.

**CONSIDERANT** qu'il convient que le conseil municipal délibère afin d'autoriser Monsieur le Maire a lancé les missions nécessaires à cette révision simplifiée et de signer tout document y afférent,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**

**Après avoir délibéré,**

**A LA MAJORITE : 25 voix pour : (21 + 4 pouvoirs)**

**4 voix contre (D. BENINTENDI, JP LANZA, M. DUHEM + 1 pouvoir)**

### **DECIDE**

✚ **D'ENGAGER** une procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en vigueur relative à la mise en cohérence du périmètre d'exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux du Roumagayrol, autorisé par arrêté préfectoral en date du 06 novembre 2003, complété par les arrêtés préfectoraux en date du 28 septembre 2007 et du 17 novembre 2009, avec le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

✚ **DE PROCEDER** aux modalités de la concertation qui sera organisée avec :

- L'ensemble des habitants,
- Les associations locales,
- Les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole,

Les modalités de la concertation prendront les formes suivantes :

- Une réunion publique,
- Une exposition en mairie ou dans d'autres lieux,
- La diffusion d'informations dans le bulletin municipal ou d'autres supports d'informations tel que le site internet de la Commune,

✚ **D'ASSOCIER** les services de l'Etat à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme permettant la mise en cohérence du périmètre d'exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux du Roumagayrol avec le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme,

✚ **DE CONFIER** la mission de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme à un bureau d'études qui pourra être choisi après consultation en conformité avec la réglementation du Code des Marchés Publics,

✚ **DE SOLLICITER** les services de l'état pour l'obtention d'une dotation globale de décentralisation pour compenser les frais matériels et d'études nécessaires à cette révision simplifiée,

✚ **DE PROCEDER** à la notification de la présente délibération accompagnée du projet de révision simplifiée du PLU :

- aux personnes publiques associées à l'Etat (Monsieur le Préfet du Var)
- aux personnes publiques autres que l'Etat consultées à leur demande :
  - Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
  - Président du Conseil Général du Var
  - Représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
  - Chambre de Commerce du Var
  - Chambre de l'Industrie du Var,
  - Chambre des Métiers du Var,
  - Chambre de l'Agriculture du Var,
- Aux communes voisines
  - Commune de Cuers
  - Commune de la Crau
  - Commune de Hyères-les-Palmiers
  - Commune de Collobrières
  - Commune de Puget-Ville
  - Commune de la Londe-Les-Maures
- Aux syndicats intercommunaux voisins compétents

✚ **DE DONNER** autorisation à Monsieur le Maire pour la signature de tout contrat, avenant ou convention concernant l'élaboration technique de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire a lancé les missions nécessaires à cette révision simplifiée

<p><b>* 12/10/09-12 : Instauration du permis de démolir dans les zones Urbaines (U) et à Urbaniser (AU) du Plan Local D'Urbanisme.</b></p>
--

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

**VU** le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et en particulier son article 9,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°07/091 en date du 04 octobre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°05/02/09-13 en date du 05 février 2009 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var relative à la création d'un emplacement réservé en vue de l'extension future du cimetière communal,

**CONSIDERANT** qu' en vertu du nouvel article R 421-27 du code de l'urbanisme « doivent être précédées d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable, tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

**CONSIDERANT** que l'instauration du permis de démolir permettra de contrôler les opérations de démolition de constructions existantes pouvant présenter un intérêt architectural pour la commune ainsi que la sauvegarde des paysages urbains,

**CONSIDERANT** qu'il est possible d'instaurer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire d'instaurer le permis de démolir en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**

**Après avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (24 + 5 pouvoirs)**

**DECIDE** d'instaurer le permis de démolir dans les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var, conformément à l'article 9 du Décret 2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

**\* 10/12/09-13 : Délibération portant dénomination d'une voie privée dans un périmètre de lotissement « Impasse des Jardins de Saint Clair ».**

Suite à la création du lotissement « Les jardins de Saint Clair » composé de sept lots situé lieu dit « Le Logis » sur une parcelle cadastrée E4888, il apparaît nécessaire de procéder à la dénomination de la voie intérieure de ce lotissement.

La proposition d'appellation est la suivante :  
« Impasse des Jardins de Saint Clair »

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de dénommer cette impasse,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (24 + 5 pouvoirs)**

**DECIDE**

**DE RETENIR** la proposition faite d'appellation de : « Impasse des jardins de Saint Clair » pour la voie décrite ci-dessus.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre et signer tout acte se rapportant à cette délibération.

**AUTORISE** le maire à retenir la proposition d'appellation suivante : « impasse des jardins de Saint Clair ».

**\* 10/12/09-14 : Autorisation de signature donnée à Monsieur le Maire Concernant le marché de Fournitures pour les activités « Eau potable et Assainissement »**

**Monsieur CHESTA, Adjoint au service de l'eau et de l'assainissement , prend la parole :** « La commune souhaitant rationaliser les achats des diverses fournitures nécessaires au fonctionnement de ses services de l'eau et de l'assainissement a décidé de lancer une procédure de consultation envers les différents fournisseurs potentiels ».

Il convient que le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le Marché à bons de commande qui aura une durée de 1 an renouvelable 2 fois, avec un minimum de 4 000€ HT et un maximum de 45 000€ HT

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**

**Après avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (24 + 5 pouvoirs)**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les différentes pièces formant le marché ci-dessus mentionné.

**10/12/09-15 : Autorisation de signature donnée à Monsieur le Maire  
Concernant le marché de service de « prestations de  
Géomètre » :**

Le dernier marché de prestation de géomètre étant arrivé à son terme, il convient que la commune relance une consultation dans ce domaine. Il convient que le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le Marché à bons de commande d'une durée de 1 ans ,non renouvelable ,avec un mini de 50 000 € HT et un maxi de 100 000€ HT envisagé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**

**Après avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (24 + 5 pouvoirs)**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les différentes pièces formant le marché ci-dessus mentionné.



Aucune question diverse n'est exprimée



*L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h05*



**Le Maire**

**Patrick MARTINELLI**

**Le secrétaire de séance**

**Gérard MUNOZ**